

Email Subject: NOTICE OF APPROVAL OF A SETTLEMENT WITH AIRBNB
- AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AVEC AIRBNB

[AIRBNB LOGO]

La version française suit ci-dessous

POUR RÉCLAMER VOTRE INDEMNITÉ, VOUS DEVEZ CLIQUER SUR L'HYPERLIEN CI-DESSOUS AU PLUS TARD LE 30 JUIN 2020 : [URL fournie dans le courriel envoyé par l'administrateur des réclamations]

Nous vous contactons encore une fois suite aux jugements rendus par la Cour supérieure du Québec le 3 février 2020 et le 6 mai 2020 (dossier no. 500-06-000884-177) approuvant le règlement d'une action collective contre Airbnb Ireland UC, Airbnb Inc. et Airbnb Payments UK Ltd (« **Airbnb** ») et ordonnant qu'Airbnb contacte les membres du groupe par courriel. **Il nous fait plaisir de vous informer qu'il est à présent temps de procéder à votre réclamation !**

Veillez lire le présent avis attentivement

Le règlement conclu entre Martin Preisler-Banoon (le « demandeur ») et Airbnb dans le cadre d'une action collective intentée par le demandeur contre Airbnb devant la Cour supérieure du Québec (l'« action collective ») a été approuvé par la Cour supérieure du Québec. Ceci met fin à l'action collective. Le règlement et le processus de réclamation simple sont décrits plus en détail ci-dessous.

Pourquoi cet avis m'a-t-il été envoyé par courriel ?

Vous recevez ce courriel parce que vous êtes résident du Québec et qu'au cours de la période visée par l'action collective (entre le 22 août 2014 et le 26 juin 2019) vous avez fait la réservation d'un séjour dans une propriété offerte en location par un hôte sur la plateforme Airbnb, pour des fins autres que d'affaires. Si vous remplissez toutes ces conditions, vous êtes automatiquement admissible à recevoir un crédit échangeable (décrit ci-dessous) si vous suivez avec succès le processus de réclamation tel que décrit dans le présent avis.

Vous êtes automatiquement inclus et lié par le règlement, à moins de vous exclure (en suivant le processus détaillé ci-dessous). Le règlement constitue le seul et unique recours dont vous disposez en lien avec l'action collective. Toutes les autres réclamations contre Airbnb en lien avec l'action collective sont désormais visées par une quittance complète et non permises.

Si vous ne souhaitez pas bénéficier du règlement et être lié par celui-ci, vous devez vous exclure dans le délai spécifié et vous pourrez alors être autorisé à vous joindre à une autre action collective connexe (décrite ci-dessous).

Qu'est-ce que le règlement prévoit ?

Les allégations du demandeur formulées dans le cadre de l'action collective n'ont jamais été prouvées devant le Tribunal et elles sont contestées par Airbnb, qui prétend avoir en tout temps respecté toutes les lois applicables. Sans aveu de responsabilité, dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès, Airbnb accepte de :

1. mettre en œuvre une pratique commerciale selon laquelle le prix annoncé à un consommateur québécois sur la Plateforme Airbnb (à la première étape de la navigation) pour la réservation d'un séjour offert par un hôte, représentera un prix incluant les frais de service applicables (tout compris), taxes applicables exclues;

2. remettre à chaque membre du groupe admissible un crédit échangeable unique **d'une valeur maximale de 45,00\$ CA chacun**, selon le nombre total de réclamations approuvées (un « **Crédit échangeable** »). Les Crédits échangeables peuvent être utilisés pour réserver une propriété offerte en location par un hôte sur la Plateforme Airbnb, dans le monde entier. Les Crédits échangeables sont à usage unique, non transférables, non remboursables, non monnayables et ne peuvent être combinés à aucune autre offre, rabais ou coupon. Afin de pouvoir échanger un Crédit échangeable, un membre du groupe éligible doit accepter la version la plus récente des Conditions d'utilisation d'Airbnb et ne pas être interdit d'utiliser la Plateforme Airbnb (conformément aux Conditions d'utilisation). Une fois émis, un Crédit échangeable expire après vingt-quatre (24) mois.

En échange, les membres du groupe (i) reconnaissent que ce qui précède constitue un règlement complet des réclamations des membres du groupe; et (ii) acceptent de renoncer à toute réclamation contre Airbnb découlant de l'affichage des prix sur la Plateforme Airbnb avant que le changement de pratique ne soit mis en œuvre, y compris les causes d'action présentées dans l'Action collective.

Comment puis-je réclamer ma compensation ?

1. Vous devez tout simplement cliquer sur le lien suivant et Airbnb se chargera s'appliquer le Crédit échangeable de jusqu'à 45,00 \$ à votre compte:

[\[URL fournie dans le courriel envoyé par l'administrateur des réclamations\]](#)

2. Votre réclamation sera enregistrée automatiquement et associée à votre compte sur la Plateforme Airbnb.
3. Une fois que votre réclamation aura été soumise, elle sera validée par Airbnb et le Crédit échangeable sera automatiquement appliqué à votre compte Airbnb après que l'Administrateur des réclamations aura traité les demandes, et il sera automatiquement appliqué à une future réservation d'un séjour dans une propriété offerte en location par un hôte sur la plateforme Airbnb..

Quel est le délai pour soumettre ma réclamation ?

Agissez maintenant ! La date limite aux fins de soumission des réclamations est le **30 juin 2020**. Aucune réclamation ne sera acceptée et aucun Crédit échangeable ne sera octroyé pour les réclamations reçues après la Date limite aux fins de soumission des réclamations. Vous avez simplement à cliquer sur le lien suivant : [\[URL fournie dans le courriel envoyé par l'administrateur des réclamations\]](#)

Renseignements additionnels

Autre action collective

Veillez également noter que le 5 décembre 2019, la Cour fédérale du Canada a certifié une action collective nationale concernant l'affichage des prix sur la plateforme Airbnb dans l'affaire *Lin c. Airbnb, inc. et al.* dans le dossier T-1663-17. Le groupe visé par l'action collective certifiée par la Cour fédérale est :

Toutes les personnes résidant au Canada qui, du 31 octobre 2015 au 25 juin 2019 :

- a. ont réservé un hébergement pour toute destination dans le monde à l'aide d'Airbnb;*
- b. dont l'hébergement réservé correspondait aux paramètres d'une recherche antérieure effectuée par cette personne sur la page des résultats de recherche de la base de données d'Airbnb; et*

- c. a payé, pour l'hébergement réservé, un prix (hors taxes de vente et/ou d'hébergement applicables) supérieur au prix (ou « prix affiché ») affiché par Airbnb sur ladite page de résultats de recherche pour cet hébergement.

Les personnes qui ont réservé un logement principalement pour un voyage d'affaires sont exclues.

Aucun règlement n'a été conclu dans l'action devant la Cour fédérale et Airbnb a l'intention de se défendre vigoureusement contre les réclamations qui y sont avancées contre elle en vertu de la *Loi sur la concurrence* fédérale. **Le jugement certifiant l'action collective fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.**

Airbnb a l'intention de faire valoir que les membres du groupe qui sont liés par ce Règlement ne peuvent pas être membres du groupe dans l'action collective devant la Cour fédérale. Par conséquent, un membre du groupe devrait s'exclure du présent Règlement afin de participer à l'action collective devant la Cour fédérale.

S'exclure

Si vous ne désirez pas être lié par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe. Si vous vous excluez du Règlement québécois (no de dossier : 500-06-000884-177), vous ne recevrez pas la compensation prévue par le Règlement.

Comment puis-je m'exclure ?

Si vous souhaitez vous exclure du Règlement québécois, vous pouvez le faire d'ici le **30 juin 2020**, en envoyant au greffier de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion dûment signée contenant les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier de l'Action collective : *Preisler-Banoon c. Airbnb*. C.S.M. 500-06-000884-177;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. L'adresse courriel associée à votre compte Airbnb; et
4. Une déclaration à l'effet que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective.

La demande d'exclusion doit être transmise par courrier recommandé ou certifié avant le **30 juin 2020** au Tribunal, avec une copie aux Avocats du groupe, aux adresses suivantes :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est, Salle 1.120
Montréal, Québec, H2Y 1B5

Référence : *Preisler-Banoon c. Airbnb Ireland UC, Airbnb Inc., Airbnb Payments UK Ltd.*
Action collective – 500-06-000884-177

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements ?

Pour obtenir de plus amples renseignements et pour avoir accès au texte du Règlement, aux annexes et aux différents formulaires, veuillez visiter les sites Web suivants :

- Site Web dédié au Règlement : <https://www.velvetpayments.com/airbnb>
- Procureurs du groupe : <https://lpclex.com/fr/airbnb>

Vous pouvez également contacter l'avocat du groupe identifié ci-dessous. Votre nom et toute information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter Airbnb, ni les juges de la Cour supérieure.

LPC Avocats

Me Joey Zukran

276, rue Saint-Jacques, Suite 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

Tél. : (514) 379-1572

Courriel : JZUKRAN@LPCLEX.COM

Il n'y aura pas d'autre avis concernant le règlement de cette action collective. En cas de divergences entre le présent avis et le Règlement, le Règlement prévaudra.

La publication et la diffusion de cet avis ont été approuvées par la Cour supérieure.